

REÇU LE

07 NOV. 2023¹

Direction de la Citoyenneté
BPE

DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT LES FORAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE F1 et F2 -LES PERRIERES- SUR LA COMMUNE DE GUILLONVILLE :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

-préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour desdits captages ;

-concernant la demande d'autorisation environnementale ;

-relative à l'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2023 AU 12 OCTOBRE 2023

**LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Cette enquête publique unique fait l'objet d'un seul rapport (voir document séparé) et, dans les pages qui suivent, de 4 conclusions motivées distinctes portant sur :

- 1/ La Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine. p 3
- 2/ La Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des Captages. p 9
- 3/ La demande d'autorisation environnementale. p 16
- 4/ L'enquête parcellaire en vue de déterminer les terrains assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés. p 22

1/CONCLUSIONS MOTIVEES RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES CAPTAGES F1 ET F2 « LES PERRIERES »

1.La motivation du projet

La Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), maître d'ouvrage du projet, créée le 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion des Communautés de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce Vovéenne et de la Beauce d'Orgères Cette collectivité exerce la compétence « production d'eau potable » sur la majorité de son territoire.

Dans ce cadre, la CCCB a repris et poursuivi le programme de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable, initié depuis plusieurs années par la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères pour assurer la distribution d'une eau de qualité aux habitants. Ainsi, dans de premières tranches de travaux furent créés 2 forages à Loigny-la-Bataille, un réservoir, et 50 km de réseau.

Dans la zone, des 24 captages qui assuraient la production d'eau potable, ne subsistent que les captages de Péronville, Loigny-la-Bataille et Terminiers, les 20 autres ont été progressivement fermés en raison de la mauvaise qualité de l'eau.

Toutefois, les forages du secteur est posent quelques problèmes de qualité. Celui de Loigny-la-Bataille contient des teneurs en sélénium très supérieures aux normes en vigueur et celui de Terminiers voit régulièrement sa teneur en nitrates augmenter tout en ne pouvant pas assurer totalement l'abattement du sélénium par dilution lors du mélange avec Loigny-la-Bataille. Quant au forage de Péronville, dans le secteur ouest, il ne permet pas non plus, en période de pointe, d'assurer la dilution des eaux du captage de Loigny-la-Bataille.

Dans ce contexte, la CCCB a souhaité sécuriser l'approvisionnement en eau potable des 2 secteurs est et ouest et ce d'autant plus que la Communauté de Communes se doit d'alimenter également 4 communes du Grand Châteaudun, dont 3 captages ont aussi été fermés pour des raisons de mauvaise qualité, et Villamblain dans le Loiret (plus peut-être 2 autres communes dans l'avenir).

Pour répondre à ces besoins, la mise en service de 2 nouveaux forages, F1 et F2, à Guillonville au lieu-dit « Les Perrières », est rendue possible par dérivation des eaux souterraines.

1. Cadre de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'exploitation des forages F1 et F2 implantés sur une même parcelle de la commune de Guillonville, au sud-ouest du hameau de Pruneville.

Le dossier est présenté par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) qui exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire.

Les 2 forages captent l'aquifère captif de la craie sénonienne sous les formations de calcaires de la nappe de Beauce.

Le forage F1, réalisé en 2008, est profond de 99 m et le forage F2, réalisé entre 2013 et 2017, est profond de 75 m. Le débit maximum exploitable est de 70m³/h. Le débit retenu est de 60m³/h pour chacun des forages qui sont exploités alternativement pour un volume maximum de 1200m³/j et un volume annuel de 438000 m³.

La dérivation des eaux souterraines est prise dans un but d'intérêt général, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Dans le cas d'espèce, les dispositions ou les éléments suivants sont respectés :

-le projet est soumis à autorisation car le débit de chacun des forages, 60m³/h, est supérieur à 8 m³/h ;

-les forages relevant de la catégorie 17d/ du tableau annexé à l'article 122 du code de l'environnement, un arrêté du Préfet de Région du 26 juillet 2018 l'a dispensé d'évaluation environnementale ;

- les forages n'impactent pas la continuité écologique car situés en zone d'espace cultivé, à plus d'1 km de la vallée de la Conie ;

- les forages ne sont pas en territoire à risque inondation ;

- les forages sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la nappe de Beauce ;

- les installations des forages, bien que situées dans la « Zone Natura 2000 directive oiseaux Beauce et Vallée de la Conie », ont une incidence quasi-nulle sur la faune ;

- la présence à proximité de la « Zone Natura 2000 directive Habitat-Zone Spéciale de Conservation -Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun », implantée sur les formations de Beauce, ne peut être influencée par les niveaux de la nappe de la craie captive ;

-l'avis de Monsieur Dominique CHIGOT, hydrogéologue agréé, rendu le 23 février 2018, sur la mise en place de périmètres de protection, est totalement repris dans le projet.

L'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable à la DUP de travaux de dérivation des eaux souterraines.

3. Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête s'inscrit dans le cadre des articles L181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 du code de l'Environnement ainsi que des articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 à R 1321-10 du code de la Santé Publique. Elle s'inscrit également, concernant l'enquête parcellaire, dans le cadre des articles L 131-1 et R 121-1 à R 131-14 du code de l'Expropriation.

Par ailleurs, sont directement liés à l'enquête les actes administratifs suivants :

-l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 3 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

-la décision n° E23000113/45 du 12 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus soit durant 22 jours consécutifs, dans les mairies de Guillonville et de Péronville, les 2 communes concernées par les périmètres de protection.

Les conditions d'organisation de cette enquête, prévues par l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir, ont été respectées :

-la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aux différents points d'affichage. Cette publicité a été certifiée par les maires des 2 communes susvisées ;

-les publications ont été réalisées aux dates prévues dans 2 journaux d'annonces légales ;

-l'information du public a également été faite par le biais du site internet de la Préfecture d'Eure et Loir ;

-le dossier d'enquête était complet et a été mis à la disposition du public, sous forme papier et sous forme numérique, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des communes concernées et sur le site de la Préfecture ;

-le public a pu déposer ses observations sur les 2 registres d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des mairies ou auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;

-le public a également pu adresser ses observations, à l'attention du commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de Guillonville ou par voie électronique à l'adresse mail dédiée pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

-tous les propriétaires recensés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR), au nombre de 6, ont tous été notifiés dans les délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la mise en place du périmètre de protection. Tous les courriers ont été réceptionnés par leurs destinataires ;

-j'ai tenu 3 permanences, 2 en mairie de Guillonville, 1 en mairie de Péronville.

L'enquête s'est déroulée sans incident. A l'issue de celle-ci, j'ai clos les 2 registres.

Lors des permanences, 3 personnes ayant reçu le courrier d'information se sont déplacées afin d'avoir des précisions sur le projet et des éclairages sur les conséquences du périmètre de protection rapprochée. Une autre personne, également propriétaire de parcelles dans le PPR, a adressé des questions par voie électronique.

Aucune observation n'a été laissée sur les registres, ni par voies postale et électronique.

A la suite de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse, dans lequel j'ai formulé 3 questions, que j'ai remis en mains propres à Monsieur GUITTARD, Vice-Président de la CCCB, le 17 octobre 2023. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressé le 23 octobre 2023.

4.Analyse bilancielle au regard de la DUP

Pour apprécier l'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, il convient d'examiner si l'opération est vraiment d'intérêt général et si la synthèse des avantages et inconvénients de celle-ci est favorable.

4-1 L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

L'eau est un élément indispensable, vital pour les populations. Or dans la zone concernée, 20 des 24 captages existants, essentiellement communaux, ont dû être fermés en raison de la mauvaise qualité de l'eau qu'ils délivraient. Seuls

subsistent les captages de Loigny-la-Bataille, Terminiers et Péronville. De plus le captage de Loigny-la-Bataille a des problèmes de teneur en sélénium qui nécessitent une dilution des eaux qui ne peut être assurée complètement par le forage de Terminiers qui lui a des variations de teneur en nitrates ni par le forage de Péronville en période de pointe. Cette situation a montré la nécessité de rechercher une autre ressource avec une qualité conforme aux normes réglementaires qui a abouti à la réalisation des 2 forages F1 et F2 des « Perrières ».

Avec cette nouvelle ressource, la CCCB peut desservir directement, ou indirectement dans le cadre de la dilution des eaux et de l'interconnexion de son réseau de distribution, une population de villages ruraux de près de 8000 habitants.

J'estime que ce faisant l'opération permet et sécurise l'approvisionnement en eau potable des habitants du territoire et qu'elle est clairement d'intérêt général.

4-2 Le bilan avantages/inconvénients est-il favorable ?

Au niveau des inconvénients, je relève :

- une augmentation des prélèvements annuels d'eau sur la nappe de la craie de 438000 m³ ;
- le coût global de l'opération pour la collectivité, 1486911€ HT, toutefois atténué par les différentes aides auxquelles le projet ouvre droit ;
- la mise en place de servitudes pour les propriétaires de parcelles situées dans le PPR.

Au niveau des avantages, je note que :

- la ressource en eaux souterraines existe sur le secteur concerné (nappes de la Beauce et de la craie) ;
- les prélèvements induits par les forages F1 et F2 représentent 1,8% des pluies efficaces et eu égard à celles-ci, la pression sur la nappe de la craie n'est pas très importante ;
- les incidences sur les captages voisins sont faibles, de 0,10 à 0,15m ;
- les rabattements sur la nappe de Beauce sont inexistantes ;
- les effets sur les eaux de surface et les zones humides de la Conie sont négligeables, voire nuls du fait que l'écoulement de la Conie est lié aux

fluctuations de la nappe de Beauce et non de la craie ou encore du fait de l'éloignement des forages des sources de la Conie ;

-la mise en place de périmètres de protection avec leurs équipements et leurs servitudes sécurisent la distribution d'une eau de qualité.

Je considère en conséquence que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

5. Avis

Après avoir étudié le dossier, considéré le respect des textes et des procédures dans la réalisation du projet ainsi que la régularité de l'enquête publique,

Après avoir estimé l'intérêt général du projet et le bilan avantages/inconvénients de celui-ci positif,

J'émet un AVIS FAVORABLE sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation des forages F1 et F2 présentée par la CCCB.

Fait à Chartres le 7 novembre 2023

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

2/ CONCLUSIONS MOTIVEES RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES F1 ET F2 « LES PERRIERES »

1. La motivation du projet

La Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), maître d'ouvrage du projet, créée le 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion des Communautés de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce Vovéenne et de la Beauce d'Orgères Cette collectivité exerce la compétence « production d'eau potable » sur la majorité de son territoire.

Dans ce cadre, la CCCB a repris et poursuivi le programme de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable, initié depuis plusieurs années par la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères pour assurer la distribution d'une eau de qualité aux habitants. Ainsi, dans de premières tranches de travaux furent créés 2 forages à Loigny-la-Bataille, un réservoir, et 50 km de réseau.

Dans la zone, des 24 captages qui assuraient la production d'eau potable, ne subsistent que les captages de Péronville, Loigny-la-Bataille et Terminiers, les 20 autres ont été progressivement fermés en raison de la mauvaise qualité de l'eau.

Toutefois, les forages du secteur est posent quelques problèmes de qualité. Celui de Loigny-la-Bataille contient des teneurs en sélénium très supérieures aux normes en vigueur et celui de Terminiers voit régulièrement sa teneur en nitrates augmenter tout en ne pouvant pas assurer totalement l'abattement du sélénium par dilution lors du mélange avec Loigny-la-Bataille. Quant au forage de Péronville, dans le secteur ouest, il ne permet pas non plus, en période de pointe, d'assurer la dilution des eaux du captage de Loigny-la-Bataille.

Dans ce contexte, la CCCB a souhaité sécuriser l'approvisionnement en eau potable des 2 secteurs est et ouest et ce d'autant plus que la Communauté de Communes se doit d'alimenter également 4 communes du Grand Châteaudun, dont 3 captages ont aussi été fermés pour des raisons de mauvaise qualité, et Villamblain dans le Loiret (plus peut-être 2 autres communes dans l'avenir).

Pour répondre à ces besoins, la mise en service de 2 nouveaux forages, F1 et F2, à Guillonville au lieu-dit « Les Perrières », est rendue possible par dérivation des eaux souterraines.

2. Cadre de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'exploitation des forages F1 et F2 implantés sur une même parcelle de la commune de Guillonville, au sud-ouest du hameau de Pruneville.

Le dossier est présenté par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) qui exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire.

Les 2 forages captent l'aquifère captif de la craie sénonienne sous les formations de calcaires de la nappe de Beauce.

Le forage F1, réalisé en 2008, est profond de 99 m et le forage F2, réalisé entre 2013 et 2017, est profond de 75 m. Le débit maximum exploitable est de 70m³/h. Le débit retenu est de 60m³/h pour chacun des forages qui sont exploités alternativement pour un volume maximum de 1200m³/j et un volume annuel de 438000 m³.

La mise en place des périmètres de protection est réalisée au titre du code de la Santé Publique et entreprise dans un but d'intérêt général dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir une concentration de micro-organismes, parasites ou toute autre substance qui constitueraient un danger pour la santé des personnes.

Les périmètres de protection ont pour vocation de protéger les points de prélèvement d'eau contre toutes les pollutions et a minima contre les pollutions ponctuelles et accidentelles afin de permettre le maintien de la qualité de l'eau.

En l'espèce, l'environnement proche des captages est le suivant :

- les captages sont situés, sur un plateau, dans une zone de cultures ;
- aucune source de pollution potentielle n'a été relevée dans l'environnement proche des captages ;
- 2 sièges d'exploitation agricole sont autour du site, l'un à 850 m, l'autre à 1200 m. Les 2 exploitations sont équipées de bacs de rétention pour les cuves à fuel et à azote et de locaux spécifiques pour le stockage des produits phytosanitaires ;

- l'assainissement des eaux usées est assuré par des dispositifs non collectifs. Les seules installations correspondent aux 2 sièges d'exploitation susvisés et ne présentent pas de risque pour la nappe de la craie ;

- la RD 107 qui borde le projet a une circulation très limitée et la RD 357 est à plus de 1400 m à l'est ;

- le seul ouvrage souterrain susceptible d'interférer avec la nappe de la craie est un forage agricole situé à 1100 m, en aval piézométrique par rapport aux forages des « Perrières ».

Dans ce contexte, Monsieur Dominique CHIGOT, hydrogéologue agréé, a rendu le 23 février 2018 son avis sur l'instauration de périmètres de protection et celui-ci est totalement repris dans le projet :

-un périmètre de protection immédiate de 1000 m², clôturé avec accès interdit. Seules les activités liées à l'exploitation des forages et à la maintenance des installations sont autorisées ;

-un périmètre de protection rapprochée destiné à préserver les captages de toute pollution. Adapté au plan parcellaire, il représente une surface de 62 ha sur les communes de Guillonville et de Péronville et concerne 7 parcelles cadastrales dont 3 nouvelles parcelles après division de parcelles plus grandes. C'est dans ce périmètre que sont mises en place des servitudes, en l'occurrence sont interdits :

-les excavations pérennes,

-l'ouverture ou l'exploitation de carrières,

-les ouvrages puits ou forages à l'exception ceux pour l'alimentation potable,

-tout rejet dans le sous-sol par puits dit filtrant, ancien puits,

-le stockage permanent de fumiers et lisiers,

-la création ou l'extension de cimetière,

-le stockage de déchets de toute nature.

L'Agence Régionale de Santé a donné un avis favorable à la DUP d'instauration des périmètres de protection.

3. Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête s'inscrit dans le cadre des articles L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 du code de l'Environnement ainsi que des articles

L 1321-1 et suivants et R 1321-6 à R 1321-10 du code de la Santé Publique. Elle s'inscrit également, concernant l'enquête parcellaire, dans le cadre des articles L 131-1 et R 121-1 à R 131-14 du code de l'Expropriation.

Par ailleurs, sont directement liés à l'enquête les actes administratifs suivants :

-l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 3 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

-la décision n° E23000113/45 du 12 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus soit durant 22 jours consécutifs, dans les mairies de Guillonville et de Péronville, les 2 communes concernées par les périmètres de protection.

Les conditions d'organisation de cette enquête, prévues par l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir, ont été respectées :

-la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aux différents points d'affichage. Cette publicité a été certifiée par les maires des 2 communes susvisées ;

-les publications ont été réalisées aux dates prévues dans 2 journaux d'annonces légales ;

-l'information du public a également été faite par le biais du site internet de la Préfecture d'Eure et Loir ;

-le dossier d'enquête était complet et a été mis à la disposition du public, sous forme papier et sous forme numérique, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des communes concernées et sur le site de la Préfecture ;

-le public a pu déposer ses observations sur les 2 registres d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des mairies ou auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;

-le public a également pu adresser ses observations, à l'attention du commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de Guillonville ou par voie électronique à l'adresse mail dédiée pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

-tous les propriétaires recensés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR), au nombre de 6, ont tous été notifiés dans les délais, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la mise en place du périmètre de protection. Tous les courriers ont été réceptionnés par leurs destinataires ;

-j'ai tenu 3 permanences, 2 en mairie de Guillonville, 1 en mairie de Péronville.

L'enquête s'est déroulée sans incident. A l'issue de celle-ci, j'ai clos les 2 registres.

Lors des permanences, 3 personnes ayant reçu le courrier d'information se sont déplacées afin d'avoir des précisions sur le projet et des éclairages sur les conséquences du périmètre de protection rapprochée. Une autre personne, également propriétaire de parcelles dans le PPR, a adressé des questions par voie électronique.

Aucune observation n'a été laissée sur les registres, ni par voies postale et électronique.

A la suite de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse, dans lequel j'ai formulé 3 questions, que j'ai remis en mains propres à Monsieur GUITTARD, Vice-Président de la CCCB, le 17 octobre 2023. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressé le 23 octobre 2023.

4. Analyse bilancielle au regard de la DUP

Pour apprécier l'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection, il convient d'examiner si l'opération est vraiment d'intérêt général et si la synthèse des aspects positifs et négatifs de celle-ci est favorable.

4-1 L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

Avec la nouvelle ressource fournie par les forages F1 et F2, la CCCB peut desservir directement, ou indirectement dans le cadre de la dilution des eaux et de l'interconnexion de son réseau de distribution, une population de villages ruraux de près de 8000 habitants. Or l'eau, élément vital pour les besoins des populations concernées, doit répondre à des normes microbiennes, chimiques et physiques et cela implique notamment que la ressource soit protégée de certaines activités et de substances indésirables. Pour répondre à ces normes et assurer la qualité de l'eau, la loi impose l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement.

J'estime que ces différentes considérations démontrent l'intérêt général de la mise en place de périmètres de protection.

4-2 Les aspects négatifs et positifs des périmètres de protection.

Je note que le périmètre de protection immédiate est déjà la propriété de la CCCB et qu'il n'est pas prescrit de périmètre de protection éloignée compte tenu notamment de la bonne protection de la nappe de la craie. Aussi, l'analyse des effets des périmètres de protection se concentrera sur le périmètre de protection rapprochée.

Les aspects négatifs

L'instauration de périmètres de protection est une atteinte à la propriété privée, même s'il ne s'agit pas d'expropriation mais d'une restriction d'usage.

Le périmètre de protection rapprochée, d'une surface de près de 62 ha, supporte des servitudes, au nombre de 8, qui viennent limiter l'usage des parcelles situées à l'intérieur, notamment l'impossibilité de créer un nouveau forage pour l'irrigation.

Les aspects positifs

La mise en œuvre des dispositions du code de la Santé Publique doit permettre la préservation de la santé des consommateurs de l'eau.

L'aquifère capté, la nappe de la craie, bénéficie d'une bonne protection naturelle et le positionnement sur un plateau des captages autorisent un dimensionnement du périmètre de protection relativement limité.

La délimitation du périmètre de protection, avec division de parcelles existantes et créations de nouvelles parcelles cadastrales, témoigne de la recherche d'équilibre entre santé des consommateurs et respect des propriétaires et des exploitants agricoles.

L'agriculture, unique activité présente dans le périmètre, ne se voit pas réellement gênée dans ses pratiques par les interdictions édictées et ce d'autant plus qu'il n'y a pas d'élevage.

Je considère en conséquence que le bilan aspects positifs/ aspects négatifs est favorable et que le périmètre de protection rapprochée avec les servitudes liées sont fondés au regard de la préservation de la qualité de l'eau et dimensionnés à l'atteinte de cet objectif.

5. Avis

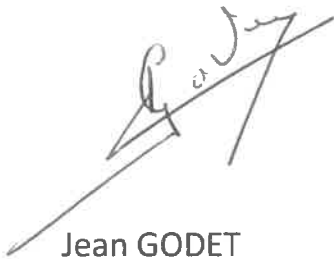
Après avoir étudié le dossier, estimé ce qui précède au niveau du cadre de l'enquête et jugé la régularité du déroulement de l'enquête publique,

Après avoir considéré l'intérêt général du projet, la nécessité que pour atteindre les objectifs de celui-ci l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée et les servitudes liées sont justifiées et que le bilan aspects positifs/aspects négatifs est favorable,

J'émet un AVIS FAVORABLE sur la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages F1 et F2 « Les Perrières ».

Fait à Chartres le 7 novembre 2023

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Godet', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Jean GODET

3/CONCLUSIONS MOTIVEES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1.La motivation du projet

La Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), maître d'ouvrage du projet, créée le 1^e janvier 2017, est issue de la fusion des Communautés de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce Vovéenne et de la Beauce d'Orgères Cette collectivité exerce la compétence « production d'eau potable » sur la majorité de son territoire.

Dans ce cadre, la CCCB a repris et poursuivi le programme de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable, initié depuis plusieurs années par la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères, pour assurer la distribution d'une eau de qualité aux habitants. Ainsi, dans de premières tranches de travaux furent créés 2 forages à Loigny-la-Bataille, un réservoir, et 50 km de réseau.

Dans la zone, des 24 captages qui assuraient la production d'eau potable, ne subsistent que les captages de Péronville, Loigny-la-Bataille et Terminiers, les 20 autres ont été progressivement fermés en raison de la mauvaise qualité de l'eau.

Toutefois, les forages du secteur est posent quelques problèmes de qualité. Celui de Loigny-la-Bataille contient des teneurs en sélénium très supérieures aux normes en vigueur et celui de Terminiers voit régulièrement sa teneur en nitrates augmenter tout en ne pouvant pas assurer totalement l'abattement du sélénium par dilution lors du mélange avec Loigny-la-Bataille. Quant au forage de Péronville, dans le secteur ouest, il ne permet pas non plus, en période de pointe, d'assurer la dilution des eaux du captage de Loigny-la-Bataille.

Dans ce contexte, la CCCB a souhaité sécuriser l'approvisionnement en eau potable des 2 secteurs est et ouest et ce d'autant plus que la Communauté de Communes se doit d'alimenter également 4 communes du Grand Châteaudun, dont 3 captages ont aussi été fermés pour des raisons de mauvaise qualité, et Villamblain dans le Loiret (plus peut-être 2 autres communes dans l'avenir).

Pour répondre à ces besoins, la mise en service de 2 nouveaux forages, F1 et F2, à Guillonville au lieu-dit « Les Perrières », est rendue possible par dérivation des eaux souterraines.

2. Cadre de l'enquête

La présente enquête publique concerne l'exploitation des forages F1 et F2 implantés sur une même parcelle de la commune de Guillonville, au sud-ouest du hameau de Pruneville.

Le dossier est présenté par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) qui exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire.

Les 2 forages captent l'aquifère captif de la craie sénonienne sous les formations de calcaires de la nappe de Beauce.

Le forage F1, réalisé en 2008, est profond de 99 m et le forage F2, réalisé entre 2013 et 2017, est profond de 75 m. Le débit maximum exploitable est de 70m³/h. Le débit retenu est de 60m³/h pour chacun des forages qui sont exploités alternativement pour un volume maximum de 1200m³/j et un volume annuel de 438000 m³.

Le présent projet, qui se traduit par des prélèvements sur les eaux souterraines, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

Dans le cas d'espèce, les dispositions et les éléments suivants sont respectés :

- le projet est soumis à autorisation car le débit de chacun des forages, 60m³/h, est supérieur à 8 m³/h ;
- les forages relevant de la catégorie 17d/ du tableau annexé à l'article 122 du code de l'environnement, un arrêté du Préfet de Région du 26 juillet 2018 l'a dispensé d'évaluation environnementale ;
- les forages sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE de la nappe de Beauce. Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) du Sage Nappe de Beauce et du Sage voisin du Loir ont été saisies et ont toutes les deux rendu un avis favorable tacite sur le projet ;
- ainsi que l'a constaté l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000, les installations des forages, bien que situées dans la « Zone Natura 2000 directive oiseaux Beauce et Vallée de la Conie », ont une incidence quasi-nulle sur la faune. La présence à proximité de la « Zone Natura 2000 directive Habitat-Zone Spéciale

de Conservation « Vallée du Loir et affluents aux environs de Châteaudun », implantée sur les formations de Beauce, ne peut être influencée par les niveaux de la nappe de la craie captive comme les ZNIEFF distantes du site des forages;

-l'avis de Monsieur Dominique CHIGOT, hydrogéologue agréé, rendu le 23 février 2018, sur la mise en place de périmètres de protection, est totalement repris dans le projet ;

-les Conseils municipaux des communes de Guillonville et de Péronville se sont prononcés, de manière tacite, favorablement sur la demande d'autorisation environnementale.

3. Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête s'inscrit dans le cadre des articles L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 du code de l'Environnement ainsi que des articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 à R 1321-10 du code de la Santé Publique. Elle s'inscrit également, concernant l'enquête parcellaire, dans le cadre des articles L 131-1 et R 121-1 à R 131-14 du code de l'Expropriation.

Par ailleurs, sont directement liés à l'enquête les actes administratifs suivants :

-l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 3 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;

-la décision n° E23000113/45 du 12 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus soit durant 22 jours consécutifs, dans les mairies de Guillonville et de Péronville, les 2 communes concernées par les périmètres de protection.

Les conditions d'organisation de cette enquête, prévues par l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir, ont été respectées :

-la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aux différents points d'affichage. Cette publicité a été certifiée par les maires des 2 communes susvisées ;

-les publications ont été réalisées aux dates prévues dans 2 journaux d'annonces légales ;

-l'information du public a également été faite par le biais du site internet de la Préfecture d'Eure et Loir ;

-le dossier d'enquête était complet et a été mis à la disposition du public, sous forme papier et sous forme numérique, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des communes concernées et sur le site de la Préfecture;

-le public a pu déposer ses observations sur les 2 registres d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des mairies ou auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;

-le public a également pu adresser ses observations, à l'attention du commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de Guillonville ou par voie électronique à l'adresse mail dédiée pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

-tous les propriétaires recensés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (PPR), au nombre de 6, ont tous été notifiés dans les délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la mise en place du périmètre de protection. Tous les courriers ont été réceptionnés par leurs destinataires ;

-j'ai tenu 3 permanences, 2 en mairie de Guillonville, 1 en mairie de Péronville.

L'enquête s'est déroulée sans incident. A l'issue de celle-ci, j'ai clos les 2 registres.

Lors des permanences, 3 personnes ayant reçu le courrier d'information se sont déplacées afin d'avoir des précisions sur le projet et des éclairages sur les conséquences du périmètre de protection rapprochée. Une autre personne, également propriétaire de parcelles dans le PPR, a adressé des questions par voie électronique.

Aucune observation n'a été laissée sur les registres, ni par voies postale et électronique.

A la suite de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse, dans lequel j'ai formulé 3 questions, que j'ai remis en mains propres à Monsieur GUITTARD, Vice-Président de la CCCB, le 17 octobre 2023. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressé le 23 octobre 2023.

4. Examen des éléments au regard de l'incidence environnementale

La nappe captée pour l'alimentation des forages F1 et F2 est la nappe de la craie captive sous les calcaires de Beauce qui bénéficie d'une bonne protection naturelle.

L'alimentation de la nappe de la craie se fait essentiellement par drainance depuis la nappe de Beauce et à partir de zones d'affleurement éloignées du site. Il apparait que l'exploitation des 2 forages n'exerce pas une pression très importante sur la nappe de la craie comparée aux pluies efficaces, n'a pas d'influence sensible sur les différences de charge entre les 2 aquifères et ne présente pas un risque d'évolution de la qualité des eaux de la nappe de la craie par drainance depuis la nappe de Beauce.

Les essais de pompage longue durée sur F1 et F2 ont montré aucun rabattement de la nappe de Beauce.

L'incidence sur les captages environnants, de l'ordre de 0,10 à 0,15 m, est très limitée.

Les effets sur les eaux de surface et les zones humides sont inexistant du fait, soit que les écoulements temporaires de la Conie sont liés aux fluctuations de la nappe de Beauce et non de la craie, soit de l'éloignement des forages par rapport aux sources de la Conie.

Les forages n'impactent pas la continuité écologique car situés en zone d'espace cultivé éloigné des zones humides.

Les forages ne sont pas en territoire à risque inondation.

Dans l'environnement du site des 2 forages, aucune source de pollution potentielle n'a été relevée. Deux sièges d'exploitation agricole sont présents, l'un à 850 m, l'autre à 1200 m, tous les 2 équipés de bacs de rétention pour les cuves à fuel et à azote, de locaux spécifiques pour le stockage des produits phytosanitaires, de dispositifs non collectifs pour l'assainissement des eaux usées qui ne présentent pas de risque pour la nappe de la craie. La RD 107 qui borde le projet a une circulation très limitée et la RD 357 est à plus de 1400 m à l'est. Enfin, le seul ouvrage souterrain susceptible d'interférer avec la nappe de la craie est un forage agricole situé à 1100 m, en aval piézométrique par rapport aux forages des « Perrières ».

Sur avis de l'hydrogéologue agréé, 2 périmètres de protection sont mis en place destinés à protéger les captages de toute pollution susceptible de les atteindre :

- un périmètre de protection immédiate de 1000 m², clôturé avec un portail fermé,

- un périmètre de protection rapprochée autour des forages, couvrant 62 ha, et dans lequel sont instaurées diverses prescriptions.

La qualité des eaux des 2 forages présente des teneurs en nitrates faible et des traces d'atrazine-déséthyl. Elles sont de bonne qualité physico-chimique, bactériologique et radiologiques et conformes aux normes de potabilité.

Les forages sont équipés d'un système de protection et un dispositif de télégestion permet le suivi du fonctionnement des stations.

Compte tenu que les différents éléments d'appréciation du projet montrent que celui-ci n'a pas d'effet sur le débit des cours d'eau, la qualité et la diversité des milieux naturels et un effet très limité sur les rabattements et le bilan hydrique dans la nappe de la craie, il n'est pas proposé de mesures compensatoires pour éviter les effets négatifs et réduire les effets n'ayant pu être évités.

Toutefois, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la Communauté de Communes Cœur de Beauce précise « qu'au vu de la situation de « sécheresse », l'ensemble des forages AEP production de notre territoire ont été équipés de sonde afin de surveiller la hauteur de la nappe captive de chaque production. »

5. Avis

Après avoir étudié le dossier, relevé de ce qui précède que toutes les dispositions concernant le prélèvement des eaux ont été prises en compte et jugé la régularité du déroulement de l'enquête publique,

Après avoir analysé les différents aspects du projet montrant que celui-ci n'exerce pas une pression importante sur la nappe de la craie, a une influence très réduite sur les aquifères et que les effets vis-à-vis de l'environnement sont limités,

Je donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale de prélèvement dans les eaux souterraines par les forages F1 et F2 « Les Perrières ».

Fait à Chartres le 7 novembre 2023

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

4/ CONCLUSIONS MOTIVEES RELATIVES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE EN VUE DE DETERMINER LES TERRAINS QUI SERONT ASSUJETTIS AUX SERVITUDES DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES F1 ET F2 « LES PERRIERES ».

1. La motivation du projet

La Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB), maître d'ouvrage du projet, créée le 1^{er} janvier 2017, est issue de la fusion des Communautés de Communes de la Beauce de Janville, de la Beauce Vovéenne et de la Beauce d'Orgères Cette collectivité exerce la compétence « production d'eau potable » sur la majorité de son territoire.

Dans ce cadre, la CCCB a repris et poursuivi le programme de travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable, initié depuis plusieurs années par la Communauté de Communes de la Beauce d'Orgères, pour assurer la distribution d'une eau de qualité aux habitants. Ainsi, dans de premières tranches de travaux furent créés 2 forages à Loigny-la-Bataille, un réservoir, et 50 km de réseau.

Dans la zone, des 24 captages qui assuraient la production d'eau potable, ne subsistent que les captages de Péronville, Loigny-la-Bataille et Terminières, les 20 autres ont été progressivement fermés en raison de la mauvaise qualité de l'eau.

Toutefois, les forages du secteur est posent quelques problèmes de qualité. Celui de Loigny-la-Bataille contient des teneurs en sélénium très supérieures aux normes en vigueur et celui de Terminières voit régulièrement sa teneur en nitrates augmenter tout en ne pouvant pas assurer totalement l'abattement du sélénium par dilution lors du mélange avec Loigny-la-Bataille. Quant au forage de Péronville, dans le secteur ouest, il ne permet pas non plus, en période de pointe, d'assurer la dilution des eaux du captage de Loigny-la-Bataille.

Dans ce contexte, la CCCB a souhaité sécuriser l'approvisionnement en eau potable des 2 secteurs est et ouest et ce d'autant plus que la Communauté de Communes se doit d'alimenter également 4 communes du Grand Châteaudun, dont 3 captages ont aussi été fermés pour des raisons de mauvaise qualité, et Villamblain dans le Loiret (plus peut-être 2 autres communes dans l'avenir).

Pour répondre à ces besoins, la mise en service de 2 nouveaux forages, F1 et F2, à Guillonville au lieu-dit « Les Perrières », est rendue possible par dérivation des eaux souterraines.

2. Le cadre de l'enquête

L'enquête publique unique concerne l'exploitation des forages F1 et F2 implantés sur une même parcelle de la commune de Guillonville, au sud-ouest du hameau de Pruneville.

Le dossier est présenté par la Communauté de Communes Cœur de Beauce (CCCB) qui exerce la compétence « production d'eau potable » sur son territoire.

Les 2 forages captent l'aquifère captif de la craie sénonienne sous les formations de calcaires de la nappe de Beauce.

Le forage F1, réalisé en 2008, est profond de 99 m et le forage F2, réalisé entre 2013 et 2017, est profond de 75 m. Le débit maximum exploitable est de 70m³/h. Le débit retenu est de 60m³/h pour chacun des forages qui sont exploités alternativement pour un volume maximum de 1200m³/j et un volume annuel de 438000 m³.

L'hydrogéologue agréé a rendu son avis sur l'instauration des périmètres de protection, le 23 février 2018, dans lequel il a particulièrement défini un périmètre de protection rapprochée d'environ 62 ha avec des prescriptions portant interdiction de certaines activités.

Dans le cadre de l'enquête publique unique, l'enquête parcellaire est réalisée au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'exproprier mais d'identifier les parcelles et leurs propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection autour des captages afin de les informer des servitudes liées à la mise en place d'une déclaration d'utilité publique.

L'enquête parcellaire est conjointe à l'enquête DUP de dérivation des eaux souterraines, d'établissement des périmètres de protection et d'autorisation environnementale.

Les éléments suivants se rapportant à l'enquête parcellaire ont été respectés :

- les périmètres de protection ont bien été définis, notamment le périmètre de protection rapprochée (PPR) principalement concerné par l'enquête parcellaire car il touche directement des propriétaires privés ;
- le plan des périmètres figurait clairement dans le dossier d'enquête ;
- les servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée étaient précisées ;
- les 6 propriétaires concernés par le PPR ont été informés par lettre recommandée avec accusé de réception par la CCCB, le 23 août 2023, soit dans les délais, de l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'instauration de périmètres de protection. Tous les courriers ont été réceptionnés par leurs destinataires.

3. Déroulement de l'enquête publique

La présente enquête s'inscrit dans le cadre des articles L 181-1 et suivants, L 214-1 à L 214-6, R 214-1 à R 214-56 du code de l'Environnement ainsi que des articles L 1321-1 et suivants et R 1321-6 à R 1321-10 du code de la Santé Publique. Elle s'inscrit également, concernant l'enquête parcellaire, dans le cadre des articles L 131-1 et R 121-1 à R 131-14 du code de l'Expropriation.

Par ailleurs, sont directement liés à l'enquête les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir en date du 3 août 2023 portant ouverture de l'enquête publique ;
- la décision n° E23000113/45 du 12 juillet 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 21 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus soit durant 22 jours consécutifs, dans les mairies de Guillonville et de Péronville, les 2 communes concernées par les périmètres de protection.

Les conditions d'organisation de cette enquête, prévues par l'arrêté préfectoral de Madame le Préfet d'Eure et Loir, ont été respectées :

- la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, aux différents points d'affichage. Cette publicité a été certifiée par les maires des 2 communes susvisées ;

-les publications ont été réalisées aux dates prévues dans 2 journaux d'annonces légales ;

-l'information du public a également été faite par le biais du site internet de la Préfecture d'Eure et Loir ;

-le dossier d'enquête était complet et a été mis à la disposition du public, sous forme papier et sous forme numérique, pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des communes concernées et sur le site de la Préfecture ;

-le public a pu déposer ses observations sur les 2 registres d'enquête mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture des mairies ou auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences ;

-le public a également pu adresser ses observations, à l'attention du commissaire enquêteur, par voie postale à la mairie de Guillonville ou par voie électronique à l'adresse mail dédiée pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

-j'ai tenu 3 permanences, 2 en mairie de Guillonville, 1 en mairie de Péronville.

L'enquête s'est déroulée sans incident. A l'issue de celle-ci, j'ai clos les 2 registres.

Lors des permanences, 3 personnes ayant reçu le courrier d'information se sont déplacées afin d'avoir des précisions sur le projet et des éclairages sur les conséquences du périmètre de protection rapprochée. Une autre personne, également propriétaire de parcelles dans le PPR, a adressé des questions par voie électronique.

Aucune observation n'a été laissée sur les registres, ni par voies postale et électronique.

A la suite de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse, dans lequel j'ai formulé 3 questions, que j'ai remis en mains propres à Monsieur GUITTARD, Vice-Président de la CCCB, le 17 octobre 2023. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage m'a été adressé le 23 octobre 2023.

4. Avis

Je constate que :

-l'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 août 2023 ;

-l'enquête s'est tenue pendant 22 jours consécutifs et que durant cette période les personnes ont pu s'exprimer sur l'un des registres déposés en mairie de Guillonville et de Péronville ainsi que par courrier et courriel à des adresses dédiées ;

-le dossier d'enquête, en versions papier et numérique, était complet et fournissait les informations nécessaires à la connaissance du projet ;

-au cours des 3 permanences que j'ai tenues, j'ai reçu 3 personnes qui toutes étaient propriétaires de parcelles dans le PPR. Chacune a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part, écrire en toute liberté ses observations ou me les adresser ;

-durant le temps d'enquête, j'ai également reçu de la part d'un autre propriétaire de parcelles dans le PPR des demandes d'informations. Après les lui avoir données, il n'a pas souhaité, comme les autres propriétaires, laissé d'observation ;

-les réponses du maître d'ouvrage à mes interrogations ont été fournies de manière complète ;

-l'avis de l'hydrogéologue a été strictement repris dans le projet.

Je considère que :

-même si les forages sont situés sur un plateau et même si la nappe de la craie bénéficie d'une bonne protection naturelle, la nécessité d'assurer, pour des raisons sanitaires, la qualité de la ressource en eau alimentant les forages des « Perrières » justifie le choix d'un PPR de 62 ha et des servitudes qui y sont liées.

Je note d'ailleurs que :

-les diverses prescriptions édictées dans le PPR tiennent compte de la topographie des lieux et sont proportionnées aux enjeux de telle sorte que les contraintes sur les pratiques agricoles courantes sont limitées.

Je relève que :

-le recensement précis des parcelles figurant dans le PPR a permis d'établir l'état parcellaire et déterminer ainsi la liste des propriétaires concernés ;

-conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'Expropriation et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique, un courrier individuel informant de l'existence d'une enquête publique et parcellaire relative à l'instauration de périmètres de protection autour des

captages des « Perrières » a été adressé avant le début de l'enquête, le 23 août 2023, par le maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, à tous les propriétaires de parcelles figurant dans l'état parcellaire ;

-une copie des accusés de réception ou des suivis des envois m'a été remise. Tous les courriers ont été réceptionnés par leurs destinataires ;

-le courrier, auquel était joint une copie de l'arrêté préfectoral, indiquait bien aux destinataires l'objet de l'enquête, les parcelles visées, le type de périmètre de protection envisagé et diverses informations sur le déroulement de l'enquête permettant d'aller se renseigner ;

-une réunion d'information préalable avait eu lieu le 16 mai 2018 à l'intention des propriétaires de parcelles présents dans le PPR.

De ce qui précède, compte tenu de la régularité de l'enquête publique unique, de la justification du périmètre de protection rapprochée envisagé, du strict respect des dispositions relatives à la notification préalable, à tous les propriétaires de parcelles, de l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire,

J'émet un AVIS FAVORABLE sur le parcellaire établi en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes du périmètre de protection rapprochée des forages F1 et F2 « Les Perrières ».

Fait à Chartres le 7 mai 2023

Le commissaire enquêteur



Jean GODET

